

## Arrêt

n° 92 173 du 26 novembre 2012  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 juillet 2012 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 octobre 2012.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. VANDEVOORDE loco Me W. VANDEVOORDE, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

Le requérant, de nationalité arménienne, déclare avoir été attaqué et maltraité à deux reprises par des inconnus qui l'ont sommé de convaincre sa mère de mettre fin à ses activités politiques en faveur de l'opposition ; il ajoute qu'il est sans nouvelles de sa mère depuis qu'il a quitté son pays.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit, relevant à cet effet des imprécisions dans ses propos ainsi que des divergences entre ses déclarations et les informations qu'elle a recueillies à son initiative.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») relève d'emblée que l'exposé des faits de la décision comprend une erreur purement matérielle qui est toutefois sans incidence sur sa motivation : la décision mentionne, en effet, que le requérant a été victime d'une seconde attaque début mai 2012, alors qu'il s'agit de début mai 2011.

Pour le surplus, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante critique la motivation de la décision.

Elle considère d'abord que les griefs avancés par le Commissaire adjoint « se basent sur une lecture erronée des faits », qu'elle conteste, et qu'ils « manquent en droit ». Ainsi, elle souligne que le requérant a donné de nombreux détails sur les problèmes qu'il a rencontrés en raison des activités politiques de sa mère et que son récit reflète à cet égard un réel vécu ; elle fait également valoir que les incohérences relevées dans ses déclarations sont dues à la peur ou à la méfiance et résultent de l'effet de traumatismes passés. Elle soutient ensuite qu'il lui est impossible d'apporter des preuves documentaires des faits qui fondent sa demande d'asile.

Le Conseil considère que la partie requérante ne formule pas de moyen ou d'argument sérieux susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes de persécution.

Ainsi, le Conseil relève d'emblée que l'impossibilité pour la partie requérante d'apporter des preuves documentaires pour étayer son récit ne la dispense pas pour autant de produire un récit suffisamment cohérent et crédible pour établir la réalité de faits qu'elle invoque.

A cet égard, la lecture du rapport d'audition du 22 mai 2012 et des informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse (dossier administratif, pièces 4 et 15) établit sans ambiguïté le caractère contradictoire et imprécis des propos que le requérant tient au sujet des faits qu'il prétend être à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, en particulier les activités politiques de sa mère et les événements qu'il dit avoir vécus en mai 2011, d'une part ; d'autre part, le Conseil n'est nullement convaincu par l'explication de la requête selon laquelle les incohérences reprochées au requérant résulteraient de sa peur, de sa méfiance ou de l'effet de traumatismes passés, la partie requérante n'étayant en outre nullement son argumentation à cet égard.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de la crainte qu'il allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant l'argument de la requête selon lequel les « personnes qui menacent le requérant et sa mère sont toujours au pouvoir », qui est surabondant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

La partie requérante sollicite également le statut de protection subsidiaire.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Arménie le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, l'invocation, de manière tout à fait générale, de l'instabilité de la situation en Arménie et de la violation des droits de l'Homme dans ce pays, que la partie requérante étaye par la citation d'extraits du rapport d'*Amnesty International* de 2012 sur l'Arménie, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir pareilles atteintes graves ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes au regard des informations disponibles sur ce pays, démonstration à laquelle il ne procède manifestement pas en l'espèce.

D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater que la partie

requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans son pays d'origine.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire.

Quant à la demande de la partie requérante de « faire le nécessaire pour que le requérant puisse, le plus rapidement possible, obtenir les documents qui lui permettent de s'installer régulièrement en Belgique », elle manque en droit, l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 ne conférant aucune compétence à cet effet au Conseil.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE